

Date : 18 juillet 2022

Objet : Décision relative à l'attribution de la marque « *Végétal Local* »

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

Vu le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal Local* » inscrit au registre national des marques sous le n° 782159,

Vu la marque collective « *Végétal Local* » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064,

Vu la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

Vu la décision n°2020-DG-27 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB,

Vu la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »,

Vu la décision n° 2020 DGD PCE – DRAS – 03 en date du 29 juillet 2020 modifiant le règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « *Végétal local* » ;

Vu la décision n°2021 – DRAS – 11 en date du 25 janvier 2021 relative à la modification du référentiel technique de la marque « *Végétal local* » ;

Vu la Décision N° 2021 – DGD PCE – 21 modifiant la décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise en date du 22 décembre 2021 ;

Vu les candidatures :

- Pépinières Javoy Plantes en date du 05 avril 2021
- Sylvaloir en date du 29 avril 2021
- Aura Seminalis en date du 6 mai 2021
- Julien QUEVAL en date du 7 mai 2021
- Pépinières Damien Vivier en date du 26 juillet 2021
- Pépinières départementales des Pyrénées-Orientales en date du 07 septembre 2021
- CPIE Val de Vilaine en date du 13 septembre 2021
- Les Jardins de Hanfgranva en date du 6 septembre 2021
- Domaine de Chapelan en date du 2 septembre 2021
- Plants d'Argoat en date du 27 septembre 2021
- Alexandre Roy en date du 18 octobre 2021
- Astrance Pépinière en date du 22 octobre 2021
- Pépinière Saint-Martin en date du 1 novembre 2021
- Campus Vert d'Azur - EPLEFPA Antibes en date du 29 octobre 2021
- CIAP PDL/Marie-Emmanuèle CHOUDANE en date du 29 octobre 2021
- CIAP PDL/Rémi Paquentin en date du 08 novembre 2021

Vu les audits réalisés chez :

- Pépinières Javoy Plantes en date du 14 mars 2022
- Sylvaloir en date du 26 avril 2022
- Aura Seminalis en date du 7 avril 2022
- Julien QUEVAL en date du 5 avril 2022
- Pépinières Damien Vivier en date du 21 avril 2022
- Pépinières départementales des Pyrénées-Orientales en date du 20 avril 2022
- CPIE Val de Vilaine en date du 22 mars 2022
- Les Jardins de Hanfgranva en date du 5 mai 2022
- Domaine de Chapelan en date du 22 avril 2022
- Plants d'Argoat en date du 23 mars 2022
- Alexandre Roy en date du 16 mars 2022
- Astrance Pépinière en date du 8 avril 2022
- Pépinière Saint-Martin en date du 11 avril 2022
- Campus Vert d'Azur - EPLEFPA Antibes en date du 20 mai 2022
- CIAP PDL/Marie-Emmanuèle CHOUDANE en date du 28 avril 2022
- CIAP PDL/Rémi Paquentin en date du 24 mars 2022

Vu la délibération n° 2022-03 du 17 juin 2022 du Comité de la marque *Végétal local* proposant l'attribution de la marque « *Végétal local* » à Pépinières Javoy Plantes, Sylvaloir, Aura Seminalis, Julien QUEVAL, Pépinières Damien Vivier, Pépinières départementales des Pyrénées-Orientales, CPIE Val de Vilaine, Les Jardins de Hanfgranva, Domaine de Chapelan, Plants d'Argoat, Alexandre Roy, Astrance Pépinière, Pépinière Saint-Martin, Campus Vert d'Azur - EPLEFPA Antibes, CIAP PDL/Marie-Emmanuèle CHOUDANE, CIAP PDL/Rémi Paquentin.

Considérant que ces établissements respectent les critères définis par le Règlement d'usage générique et le référentiel technique révisés de la marque « *Végétal local* » ;

DÉCIDE

Article 1 :

La marque « *Végétal local* » est attribuée, pour les espèces respectant les conditions du référentiel technique dans les régions d'origine considérées à :

- Pépinières Javoy Plantes représentées par Marie-Laure Rauline
- Sylvaloir représentée par Olivier Chereau
- Aura Seminalis représentée par Sarah Combrichon
- Julien QUEVAL représenté par Julien QUEVAL
- Pépinières Damien Vivier représentées par Damien Vivier
- Pépinières départementales des Pyrénées-Orientales représentées par Hermeline Malherbe
- CPIE Val de Vilaine représenté par Loïc Dutay
- Les Jardins de Hanfgranva représentés par Julien Schwartz
- Domaine de Chapelan représenté par Pierre de Prémare
- Plants d'Argoat représentés par Armelle Poumailloux
- Alexandre Roy représenté par Alexandre Roy
- Astrance Pépinière représentée par Adeline PERERA
- Pépinière Saint-Martin représentée par Benjamin Carlier
- Campus Vert d'Azur - EPLEFPA Antibes représenté par Nicolas Bourgeois
- CIAP PDL/Marie-Emmanuèle CHOUANE représenté par Pauline Latapie
- CIAP PDL/Rémi Paquentin représenté par Pauline Latapie

L'annexe jointe à la présente décision définit pour les bénéficiaires susmentionnés les espèces pour lesquelles ils peuvent utiliser la marque « *Végétal local* » et les espèces pour lesquelles l'utilisation de la marque est rejetée du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions requises par le Règlement d'usage générique et son référentiel technique pour la ou les régions d'origine considérées. Dans ce dernier cas, cette annexe précise les raisons de la non attribution de la marque.

Article 2 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour le directeur général
et par subdélégation
Direction recherche et appui scientifique**

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
12, cours Louis Lumière
94300 VINCENNES



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »